



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES POUR RENOVATION DES FAÇADES DE L'IMMEUBLE TOUR DU SIEGE DE LA BCEAO A DAKAR, SENEGAL

JUIN 2026

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES – PIÈCES CONTRACTUELLES	4
2.1- Parties contractantes	4
2.2 – Pièces contractuelles	4
2.3 – Interprétation des pièces contractuelles	5
ARTICLE 3 – NATURE ET CONTENU DU PRIX – REGIME FISCAL DU MARCHE	5
3.1 – Nature et contenu du prix	5
3.2 – Régime fiscal du marché	6
ARTICLE 4 – PREPARATION – ORGANISATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	7
4.1. Préparation des travaux	7
4.1.1. Ordre de service	7
4.1.2. Période de préparation des travaux	7
4.1.3. Plans et documents du Prestataire	7
4.2. Coordination des travaux (Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC))	8
4.3. Organisation des travaux	8
4.3.1. Organisation collective - Police des chantiers – Relations entre les Prestataires	8
4.3.2. Plans d’installation de chantier	8
4.3.3. Installation de chantier – Bureaux – Equipements	8
4.3.4. Accès du chantier	8
4.3.5. Protection des abords	8
4.4. Obligations des prestataires	8
4.4.1. Obligations administratives des Prestataires	8
4.4.2. Obligations techniques générales des Prestataires	9
4.4.3. Obligations financières	10
ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX – CONTRÔLE ET ASSURANCES – DELAIS D’EXECUTION ET SANCTION	11
5.1. Prescriptions générales	11
5.2. Exécution des travaux	11
5.2.2. Embauche du Personnel du Prestataire	11
5.2.3. Application de la Législation sociale au Personnel du Prestataire	11
5.2.4. Mesure d’ordre social	11
5.3. Contrôle et assurances	12
5.3.1 Bureau de Contrôle Technique (BCT)	12
5.3.2 Assurance « Responsabilité Civile »	12
5.3.3 Assurance « Responsabilité Civile Décennale »	12
5.3.4 Assurance « Tous Risques de Chantier »	12
5.3.5 Règlement des Assurances	13
5.4. Délais d’exécution des travaux – sanctions	13
5.4.1 Délai d’Exécution des Travaux	13
5.4.2 Calendrier et Plannings d’Exécution	13
5.4.3 Qualification des Prestataires	14
5.4.4 Conditions de délivrance de l’Avance de Démarrage	14
5.4.5 Manquements sanctionnés	14

5.4.6 Pénalités pour retard	14
5.4.7 Autres Pénalités	15
5.4.8 Mesures coercitives particulières	16
5.5. Sous-traitance – primes pour avance dans les travaux	16
5.5.1 Dispositions relatives aux sous-traitants	16
5.5.2 Prime pour Avance dans la livraison de l’ouvrage	16
ARTICLE 6– DECOMPTE – AVANCES ET ACOMPTES – NANTISSEMENT DU MARCHÉ	
17	
6.1. Etablissement et règlement des décomptes	17
6.1.1. Base de règlement des décomptes – Tableau de décomposition	17
6.1.2. Règlement des Travaux modificatifs et des Travaux supplémentaires	17
6.1.3. Situations mensuelles et décomptes provisoires	18
6.1.4. Décompte définitif	19
6.2. Avances et acomptes – nantissement	19
6.2.1. Avance forfaitaire de démarrage	19
6.2.2. Autres Avances	19
6.2.3. Acomptes et approvisionnements	19
6.2.4. Nantissement du Marché	20
ARTICLE 7– VARIATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DELAIS DE GARANTIE	20
7.1. Variations dans la masse des travaux	20
7.1.1. Augmentation dans la masse des travaux	20
7.1.2. Diminution dans la masse des travaux	20
7.1.3. Changement dans l’importance de diverses natures d’ouvrages	20
7.2. Réception des travaux et délai de garantie	20
7.2.1. Réception provisoire	20
7.2.2. Réception définitive – Délai de garantie	21
ARTICLE 8– RESILIATION DU MARCHÉ – DISPOSITIONS FINALES	21
8.1. Variations dans la masse des travaux	21
8.1.1. Cas de la résiliation	21
8.1.2. Effets de la résiliation	21
8.2. Dispositions finales	22
8.2.1. Litiges et contestations	22
8.2.2. Election de domicile	22

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) définit les conditions administratives pour le projet de rénovation des façades de l'immeuble Tour du Siège de la BCEAO à Dakar, au Sénégal.

Il précise notamment :

- les parties contractantes et les pièces contractuelles ;
- les modalités de réalisation des prestations ;
- les obligations des parties contractantes ;
- les modalités de règlement et de vérification des prestations ;
- les délais de réalisation des prestations, les pénalités applicables en cas de non respect des délais ;
- les conditions générales d'exécution du marché.

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES – PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1- Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST désignée ci-après et dans tout le document par l'expression « Le Maître de l'Ouvrage ».
- l'Entreprise dont l'offre aura été retenue et désignée par l'expression « le Prestataire ».

2.2 – Pièces contractuelles

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles qui constituent le marché. En cas de contradiction constatée après signature du marché entre deux ou plusieurs de ces documents, le document le plus avantageux pour le Maître de l'Ouvrage devient prépondérant :

1. le marché ;
2. la soumission ;
3. les Instructions aux Soumissionnaires et ses annexes ;
4. l'avis d'appel d'offres ;
5. le présent Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS) ;
6. les plans architecturaux du projet ;
7. le calendrier contractuel d'exécution des prestations dressé par le Prestataire sur la base du délai prescrit de réalisation des ouvrages. Il est définitivement mis au point pendant la période de préparation du chantier. Ce document est signé et daté par le Prestataire et le Maître de l'Ouvrage. Aucune modification ne peut y être apportée par le Prestataire sans l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage ;
8. l'offre technique du Prestataire ;
9. le devis quantitatif et estimatif détaillé donnant la décomposition du prix global forfaitaire pour l'ensemble des prestations du marché pour servir de base aux paiements des décomptes et à l'évaluation des travaux éventuels en plus ou en moins.;

Les erreurs de quantités et de calculs portées sur cette décomposition et relevées après la conclusion de contrat ne peuvent, en aucun cas, conduire à une augmentation du prix global forfaitaire porté sur la soumission.

Pour les modifications de prestations qui ne pourraient être évaluées suivant les prix unitaires contractuels figurant dans la décomposition du prix forfaitaire dressé par le Prestataire, des prix nouveaux seront établis contradictoirement entre les deux parties contractantes ;

10. la norme NFP – 03-001 – Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux privé ;
11. la norme NFP – 03-100 – Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
12. les textes officiels de la Côte d'Ivoire relatifs à la Sécurité Incendie ;
13. les textes officiels français concernant la sécurité contre l'incendie ;
14. les cahiers des charges et spécifications techniques dénommés « Documents Techniques Unifiés (D.T.U) » parus à la date de remise de la soumission ;
15. les règles professionnelles, les cahiers du CSTB et les ATEX (Avis Techniques d'Exécution) reconnus par le CSTB à la date de remise de la soumission ;
16. tous autres documents auxquels les parties contractantes décident d'un commun accord, de donner le caractère de pièce contractuelle.

Les documents énumérés aux points 10 à 15, bien que non joints au marché, sont réputés être possédés et bien connus du Prestataire, les parties contractantes lui reconnaissant expressément le caractère contractuel.

Le Prestataire signera l'ensemble des dossiers d'Appel d'Offres attestant ainsi de la prise de connaissance de ces dossiers.

2.3 – Interprétation des pièces contractuelles

L'ensemble des pièces contractuelles du marché forment un tout et ne peuvent être considérées séparément, particulièrement les plans, les descriptifs des matériaux et des équipements présentés par le Prestataire et les dossiers d'appel d'offres.

En cas de non concordance entre les plans, les descriptifs des matériaux et des équipements ou dans un même document pouvant donner lieu à interprétation, l'application en reviendra d'autorité au Maître de l'Ouvrage.

En cas de confusion de prestations pouvant résulter d'erreurs dans les Dossiers d'appel d'offres et dans les plans ou descriptifs des matériaux et des équipements présentés par le Prestataire, la prestation requise sera toujours celle présentant les meilleures qualités techniques, esthétiques, et fonctionnelles.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONTENU DU PRIX – REGIME FISCAL DU MARCHE

3.1 – Nature et contenu du prix

Le marché sera à prix global, forfaitaire et non révisable, hors toutes taxes et droits de douane. Le prix global forfaitaire convenu comprend toutes les dépenses et charges résultant de l'exécution des prestations, quels que soient les aléas pouvant survenir dans le cadre de cette exécution et les sujétions particulières découlant de la nature des prestations, des lieux et circonstances locales.

Il comprend notamment les dépenses, charges et frais ci-après :

- les frais d'études d'exécution ;
- les frais d'implantation, essais, contrôle de tous les ouvrages, matériaux et fournitures ;
- les frais d'assurances de tous ordres du chantier (individuelles ou collectives) y compris les avenants relatifs à l'étanchéité des façades ;

- les frais d'établissement des plans de récolement ;
- les frais de suivi et de coordination des travaux ;
- les frais de reproduction des documents demandés en cours de chantier ;
- les frais d'installation de chantier.

Par ailleurs, l'emploi par le Prestataire de main d'oeuvre, déplacée et éventuellement l'utilisation de transports exceptionnels, même avec l'accord d'Autorités Administratives, ne sauraient ouvrir au Prestataire un droit quelconque à supplément ou indemnités, les dépenses susvisées étant réputées incluses dans les prix du marché.

Les frais d'établissement du marché sont à la charge du Prestataire. Ces frais comprennent les frais de reproduction en cinq (5) exemplaires des pièces contractuelles expressément désignées dans le présent CPS comme servant de base du marché.

Il n'y a pas lieu de prévoir des frais d'enregistrement et de timbres, la présente opération bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes conformément aux dispositions des articles du présent CPS.

3.2 – Régime fiscal du marché

3.2.1. Exonération du Marché

Conformément à l'article 17 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine et à l'article 62 des Statuts de la BCEAO annexés à ce Traité, la présente opération est exonérée de tous impôts, droits et taxes perçus par l'Etat ou les collectivités publiques de la Côte d'Ivoire et supportés en dernier lieu par le Maître de l'Ouvrage.

En conséquence, le montant des impôts, droits et taxes inclus par erreur dans les montants du marché seront remboursés au Maître de l'Ouvrage. A cet effet, le Prestataire est tenu d'effectuer toutes les démarches nécessaires ou de fournir tout élément justificatif permettant, le cas échéant, la récupération complète de tous les impôts, droits et taxes figurant indûment dans ses devis quantitatifs et estimatifs détaillés.

3.2.2. Régime Fiscal des Prix

En application de l'article 3.2.1 ci-dessus, sont exonérés de tous droits et taxes, en particulier de taxes sur les chiffres d'affaires (TCA), les matériels, matériaux, fournitures, équipements et services fournis et/ou posés par le Prestataire pour les besoins de l'exécution du présent marché et acquis par lui, soit à l'importation, soit auprès de fournisseurs locaux.

La même exonération s'étend aux acquisitions de biens et services effectuées par les sous-traitants locaux du Prestataire, sous réserve que ces derniers aient été dûment autorisés par le Maître de l'Ouvrage à intervenir sur le chantier, sur demande du Prestataire.

Toutefois, le Prestataire et ses sous-traitants ne peuvent prétendre à aucune exonération de droits et taxes pour les matériels, matériaux, équipements et services acquis et/ou utilisés comme moyens logistiques ou de travail et destinés à leur revenir en toute propriété, à l'exclusion de toute cession au Maître de l'Ouvrage. Des autorisations d'admission temporaire pourront toutefois être accordées au Prestataire pour l'importation provisoire de matériel logistique.

En outre, le Maître de l'Ouvrage ne saurait à quelque titre que ce soit, être tenu pour redevable des impôts, droits et taxes personnellement dus par le Prestataire dont ce dernier aurait omis de tenir compte dans l'établissement de ses prix.

Par ailleurs, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de déduire des sommes dues ou de récupérer sur les montants versés au Prestataire tous impôts, droits et taxes qui lui seront indûment facturés.

ARTICLE 4 – PREPARATION – ORGANISATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

4.1. Préparation des travaux

4.1.1. Ordre de service

Les ordres de service portant notification du marché et prescrivant le commencement des travaux sont signés par le Maître de l'Ouvrage.

Les ordres de service concernant les travaux en plus ou en moins sont également signés par le Maître de l'Ouvrage et notifiés au Prestataire.

Doivent être obligatoirement signés par le Maître de l'Ouvrage, les ordres de service au Prestataire comportant :

- l'ordre de mise en route du chantier ;
- des travaux entraînant des dépenses supplémentaires ou des économies ;
- des travaux en régie ;
- des changements de type ou de qualité des matériaux à employer ;
- des modifications de projet.

Il en est de même des ordres de service notifiant :

- le règlement de mémoire ;
- l'acceptation ou le rejet des réclamations du Prestataire.

4.1.2. Période de préparation des travaux

Elle prendra effet à la date fixée par l'ordre de service prescrivant la mise en chantier. Elle est incluse dans le délai global d'exécution.

La durée contractuelle du délai de préparation est de **deux (2) mois**.

Cette période de préparation a pour buts :

- a) l'établissement du calendrier d'exécution ;
- b) la mise au point des tableaux de décomposition des travaux en tâches élémentaires ;
- c) l'organisation générale du chantier ;
- d) la mise au point des détails d'exécution du Prestataire ;
- e) l'examen des sous détails des prix et des questions liées à l'exonération fiscale.

4.1.3. Plans et documents du Prestataire

Le Prestataire devra fournir les plans et documents d'exécution. Les plans d'exécution du Prestataire devront être approuvés par le BCT commis par le Maître de l'Ouvrage.

4.1.4. Plans de récolement

Le prestataire devra fournir, en quatre (4) exemplaires papier et quatre (4) supports numériques (clé usb), dans un délai de deux (2) semaines, avant la date de la réception provisoire :

- les plans de recellement des ouvrages ;
- les fiches techniques précisant les caractéristiques et les instructions d'entretien, dûment approuvées et conformes à l'exécution.

4.2. Coordination des travaux (Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC))

La mission d'OPC est confiée au Cabinet Pierre GOUDIABY ATEPA.

La mission OPC est permanente et prend fin à la réception définitive.

La rémunération correspondante à cette mission d'OPC est à la charge du Maître de l'Ouvrage.

4.3. Organisation des travaux

4.3.1. Organisation collective - Police des chantiers – Relations entre les Prestataires

L'organisation matérielle du chantier incombe au Prestataire.

A cet égard, il est chargé de fournir, de mettre en œuvre et d'entretenir les installations et équipements nécessaires à la réalisation des travaux.

4.3.2. Plans d'installation de chantier

Il est précisé qu'il est formellement interdit d'utiliser les locaux existants à un usage quelconque, et, notamment, comme réfectoire, dortoir, sanitaires, stockage de matériels ou matériaux, etc.

4.3.3. Installation de chantier – Bureaux – Équipements

Le Prestataire installe à ses frais les bureaux de chantier nécessaires aux différents représentants du Maître de l'Ouvrage.

Compte tenu de l'exiguïté de la parcelle destinée au projet, cette question sera mise au point pendant la phase de préparation du chantier.

Le Prestataire devra également prévoir **2 ordinateurs portables** de type surface Pro, des bottes de chantier et des casques pour les représentants du Maître d'Ouvrage.

4.3.4. Accès du chantier

Le Prestataire titulaire devra aménager des chemins d'accès aux abords du chantier.

4.3.5. Protection des abords

Le Prestataire devra prendre les dispositions pour protéger les abords du chantier afin d'éviter les accidents aux tiers.

4.3.6. Sécurité du personnel

Le Prestataire est responsable de la sécurité de son personnel et des tiers, conformément au Droit Commun.

4.4. Obligations des prestataires

4.4.1. Obligations administratives des Prestataires

4.4.1.1. Conformité à la Réglementation

L'action du Prestataire doit être conforme à l'ensemble des textes législatifs et administratifs réglementant l'activité de leur profession au Sénégal.

Le Prestataire doit notamment :

- obtenir l'accord du Service Administratif intéressé avant de commencer ses travaux et procéder à toutes modifications demandées par ce dernier ;
- signer tous contrats nécessaires, autoriser sans difficulté l'inspection de ses travaux par les agents assermentés, se plier à toutes les règles de police ou d'ordre public qui lui sont signifiées.

En revanche, il appartient au Prestataire d'effectuer, en temps utile, toutes les démarches administratives nécessaires pour la préparation et la mise au point des contrats définitifs d'exploitation qui sont présentés au Maître de l'Ouvrage.

D'une manière générale, le Prestataire doit assumer :

- toutes les sujétions résultant de la situation des lieux, de l'état du terrain et des anciens ouvrages existant sur ce terrain, de la destination des bâtiments, du travail simultané des différents corps d'état et de la juxtaposition de plusieurs bâtiments ;
- toutes les obligations résultant de l'utilisation de la voirie publique et privée, des règles de police, des restrictions éventuelles de la circulation et du stationnement des véhicules.

4.4.1.2. Obligations relatives à la garantie du marché – Cautionnement et retenue de garantie

Avant le démarrage des travaux dont il est attributaire, le Prestataire est tenu de fournir une caution bancaire ou un cautionnement solidaire à hauteur de 3 % du montant initial du marché.

L'engagement de la caution solidaire ou la constitution de la caution bancaire doit parvenir au Maître de l'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

A défaut, une retenue de 3% sera appliquée sur le montant de chaque décompte pour constituer cette garantie.

En cas de manquement du Prestataire à ses obligations, le Maître de l'Ouvrage est fondé à faire effectuer les éventuelles réparations aux frais de la caution solidaire ou bancaire à concurrence du montant de la caution, la mainlevée n'étant plus admise que pour le reliquat, le cas échéant

En plus des garanties susvisées, il est appliqué sur chaque décompte global présenté, une retenue de garantie effective d'une valeur de 5 % du montant total des sommes dues au titre du marché.

Cette retenue de garantie de 5 % peut être remplacée par une caution bancaire à la réception provisoire des travaux, après accord du Maître de l'Ouvrage prévu à l'article 7.2.1 du présent CPS.

La caution bancaire fournie, le cas échéant en remplacement de la retenue de garantie, est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître de l'Ouvrage après la réception définitive des ouvrages qui n'est elle-même prononcée qu'après remplacement, remise en état ou réfection de tout ce qui aurait pu être défectueux à l'expiration du délai de garantie.

4.4.2. Obligations techniques générales des Prestataires

4.4.2.1. Documents Graphiques

Les ouvrages à exécuter sont définis par les pièces dessinées, plans, coupes et façades, dessins de détails et les devis descriptifs.

L'ensemble de ces documents constitue un tout qui définit la prestation.

Une omission sur un dessin ou dans un devis descriptif n'a pas pour effet de soustraire un Prestataire à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont dessinés ou décrits pour le montant global du marché.

Sauf exception dûment mentionnée dans le devis descriptif, le fait pour le Prestataire de devoir, soit la pose, soit l'installation d'un appareil, ou d'un matériau, implique obligatoirement la fourniture de cet appareil ou de ce matériau.

4.4.2.2. Résolution de constat d'erreurs

Au cas où certaines dispositions des dessins et des devis descriptifs prêteraient à interprétation, la solution adoptée doit être conforme aux règles de la bonne construction et être approuvée par le Maître de l'Ouvrage. Cependant, elle n'entraîne pas de modification du prix souscrit.

Avant tout commencement d'exécution, le Prestataire est tenu de vérifier sous sa responsabilité, les côtes et niveaux figurant sur les plans, dessins ou croquis.

Au cours de l'exécution des travaux, tous les dessins, croquis et échantillons qui sont à soumettre à l'agrément du Maître de l'Ouvrage doivent être présentés en temps opportun pour qu'ils puissent être examinés sans apporter de retard dans la poursuite normale des travaux.

La vérification et la mise au point des documents présentés par le Prestataire laissent entière sa responsabilité. La vérification et l'acceptation de ces documents ont pour seul objet de constater qu'ils ne sont pas contraires aux descriptions du devis descriptif et des dessins.

4.4.2.3. Procédé breveté

Si au cours de l'exécution d'un ouvrage entrant dans le cadre du devis descriptif, le Prestataire met en œuvre un procédé breveté, il doit auparavant remettre au Maître de l'Ouvrage une déclaration écrite pour laquelle, il certifie être régulièrement autorisé à employer le procédé en cause. La non observation de cette prescription engagerait sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du Maître de l'Ouvrage.

4.4.2.4. Disposition pour la coordination des Prestataires

Il est précisé que les offres doivent être conformes à la réglementation (lois, décrets, arrêtés, etc.), aux documents d'ordre général en vigueur au Sénégal à la date d'établissement de l'offre.

En cas de modification ou de réglementation nouvelle en cours de travaux, le Prestataire est tenu de s'y conformer, à charge pour lui de présenter au Maître de l'Ouvrage, dans les plus brefs délais, les incidences financières correspondantes accompagnées de toutes les justifications.

4.4.3. Obligations financières

Le prix global et forfaitaire du marché et les prix unitaires indiqués dans le bordereau de décomposition du prix forfaitaire comprennent toutes les charges résultant des obligations administratives et techniques et des sujétions particulières, précisées par le présent CPS et par les autres pièces constitutives du marché et en particulier, les travaux, les charges et les sujétions suivants :

- tous les travaux et études nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des installations projetées ;
- la fourniture des échantillons et la réalisation des ouvrages témoins demandés par le Maître de l'Ouvrage ;
- l'amenée, l'établissement, le réglage, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation ;
- les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de ce matériel, la main-d'œuvre et tous les frais annexes (charges sociales, indemnités et frais divers).

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de procéder aux changements nécessaires permettant la réalisation du prototype définitif et ce, sans supplément de prix.

Le Prestataire devra réaliser, à titre gracieux, tous les prototypes d'ouvrages qui pourraient lui être demandés par le Maître de l'Ouvrage.

Des échantillons d'un volume suffisant pour permettre tout examen avant mise en œuvre, seront à remettre gratuitement au Maître de l'Ouvrage et devront être compris dans les prix unitaires.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX – CONTRÔLE ET ASSURANCES – DELAIS D'EXÉCUTION ET SANCTION

5.1. Prescriptions générales

Indépendamment des conditions générales ci-après exposées, le Prestataire doit se conformer aux prescriptions contenues dans les documents suivants :

1. Les pièces dactylographiques ou graphiques qui leur sont remises,
2. Les ordres de service,
3. Toute pièce contractuelle, le cas échéant.

5.2. Exécution des travaux

5.2.2. Embauche du Personnel du Prestataire

La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par le Prestataire sous sa responsabilité.

Le Prestataire ne peut prendre pour commis et chefs de chantier et d'atelier que des personnes capables de l'aider ou de le remplacer au besoin dans la conduite ou le métrage des travaux.

Le Maître de l'Ouvrage a le droit d'exiger du Prestataire le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de celui-ci pour insubordination, incompetence ou défaut de probité.

En état de cause, le Prestataire demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par son personnel, dans la fourniture, la pose et l'emploi des matériaux.

5.2.3. Application de la Législation sociale au Personnel du Prestataire

Le Prestataire a la charge entière de l'application de la législation sociale à son personnel.

5.2.4. Mesure d'ordre social

Chaque Prestataire est responsable de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité au personnel qu'il emploie sur le chantier.

Le Prestataire est tenu d'appliquer la Législation du Travail en vigueur, telle qu'elle résulte des textes officiels, des Conventions et des usages locaux, notamment en ce qui concerne :

- l'embauche,
- la durée et les conditions de travail,
- les salaires et les avantages sociaux,
- la sécurité de l'hygiène,
- l'emploi des agents étrangers.

Le Prestataire a la charge entière de toutes les dépenses du Service Médical, des soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés victimes d'accidents survenus sur les chantiers.

Il prévoit sur le chantier une infirmerie pour les premiers soins.

En outre, le Prestataire doit pouvoir, à tout moment, établir qu'il est à jour de ses cotisations auprès de l'organisme de sécurité et de prévoyance sociale.

5.3. Contrôle et assurances

5.3.1 Bureau de Contrôle Technique (BCT)

Les travaux sont soumis obligatoirement au contrôle technique du Bureau de Contrôle Technique (BCT) organisme agréé par les assurances, commis par le Maître de l'Ouvrage.

Les honoraires du BCT sont à la charge du Maître de l'Ouvrage.

5.3.2 Assurance « Responsabilité Civile »

Le Prestataire est tenue de souscrire une Police d'Assurance individuelle « Responsabilité Civile du Chef d'Entreprise » pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, causés aux tiers :

- par son personnel en activité sur le chantier,
- par le matériel utilisé sur le chantier dont il est responsable,
- du fait des travaux qu'il a réalisés, avant la réception définitive.

Il lui appartient également d'être assuré contre les risques de vol, de détérioration pour quelque cause que ce soit ou de détournement de matériaux ou éléments préfabriqués approvisionnés sur le chantier, susceptibles de faire l'objet de versements d'acomptes par le Maître de l'Ouvrage. Ce dernier se réserve le droit de demander au Prestataire de lui communiquer des plafonds de garantie par catégorie de risques et d'exiger, si la circonstance le justifie, l'augmentation de l'un quelconque de ces plafonds.

5.3.3 Assurance « Responsabilité Civile Décennale »

Les travaux prévus dans le cadre du présent marché doivent faire l'objet d'une assurance « Responsabilité Civile décennale ».

La garantie porte sur le montant des travaux et sur les responsabilités qui incombent au Prestataire notamment pour les dommages matériels à la construction, imputables aux constructeurs, affectant le gros oeuvre ou le second oeuvre ou les éléments d'équipements compromettant la stabilité ou la solidité de la construction ou la rendant impropre à sa destination.

Une police unique couvrant l'ensemble de ces risques est souscrite à cet effet par le Prestataire pour son compte.

L'assurance de chantier implique l'intervention du BCT agissant comme Conseil des Assureurs pour la définition et le contrôle des risques.

Le Prestataire doit, dans le mois qui suit la délivrance de l'ordre de service de mise en chantier, adhérer à la police établie sur les bases fournies par le Maître de l'Ouvrage.

Les primes de la police d'assurance décennale avec franchise minimale imposée par l'assureur sont réglées par le Prestataire, qui fournit au Maître de l'Ouvrage le planning des règlements et les justifications de ces derniers à chaque échéance.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de procéder au règlement des primes d'assurance dues par les Prestataires. Ces montants seront déduits de leurs factures.

5.3.4 Assurance « Tous Risques de Chantier »

Le Prestataire doit souscrire une Police d'Assurance dite « Tous risques chantier » s'appliquant à l'ensemble des constructions, installations, matériaux et matériels approvisionnés sur le chantier, contre tous dommages, pertes, avaries, détériorations, quelle qu'en soit la cause et en particulier pour des cas fortuits tels que les tempêtes, ouragans, glissements ou affaissements de terrain ou autres événements naturels.

L'assurance est souscrite dans le délai d'un (1) mois à compter de la signature des marchés au profit du Maître de l'Ouvrage et de l'ensemble des prestataires, sauf exception.

Elle s'applique pendant la période d'exécution des travaux et le délai de garantie d'un (1) an au moins, pour autant, dans ce dernier cas, que les dommages résultent d'une cause antérieure à la date de la réception provisoire.

L'assurance doit s'étendre aux :

- erreurs de conception ;
- ouvrages définitifs et provisoires pour leur valeur totale au fur et à mesure de leur exécution ;
- matériaux, matériels et fournitures approvisionnés sur le chantier pour leur valeur intégrale.

En outre, les extensions de garantie ci-après doivent être souscrites pendant la durée de la maintenance jusqu'à la réception définitive :

- maintenance visite,
- maintenance étendue,
- maintenance constructeur,
- Responsabilité Civile pendant la maintenance.

Le Prestataire est tenu de prendre la valeur de franchise minimum imposée par l'assureur.

Les polices d'assurance « Responsabilité Civile Décennale » et « Tous Risques Chantier » doivent être souscrites par le Prestataire titulaire du marché d'études/réalisation. Ce dernier qui doit en régler les primes directement entre les mains des Assureurs, à charge pour lui d'en effectuer ensuite la répartition entre l'ensemble des prestataires au prorata de leur marché. La justification de cette police est fournie au Maître de l'Ouvrage.

5.3.5 Règlement des Assurances

Le règlement pour solde des sommes dues au Prestataire au titre du marché ne peut s'effectuer que sur production d'un quitus des assureurs attestant que les primes la « Responsabilité Civile Décennale » ont été entièrement réglées.

Toutefois, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances, les sommes qui leur seraient dues au titre du présent marché par le Prestataire, et de prélever celles-ci sur le solde des sommes dues à ce dernier.

5.4. Délais d'exécution des travaux – sanctions

5.4.1 Délai d'Exécution des Travaux

L'attention du Prestataire est attirée sur l'importance accordée par le Maître de l'Ouvrage au respect de la date limite contractuelle de livraison du chantier.

Les délais commencent à courir à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier.

5.4.2 Calendrier et Plannings d'Exécution

Le calendrier général d'exécution est joint à la soumission du Prestataire.

Le calendrier général d'exécution est complété, pendant la période de préparation des travaux, par un planning d'études fixant des dates de remise des plans d'exécution.

Le planning général est complété, le cas échéant, par des sous-plannings fixant les dates d'exécution de tâches non définies dans le document général.

Le calendrier général d'exécution, les plannings d'études et les sous-plannings détaillés constituent les pièces de référence à partir desquelles sont calculées les pénalités de retard prévues à l'article 5.4.6 ci-après.

Les délais figurant dans le planning comprennent les périodes de congés payés, les périodes d'intempéries ainsi que les jours fériés légaux.

5.4.3 Qualification des Prestataires

Au niveau de l'Appel d'Offres, le Prestataire s'assure qu'il est tout à fait en mesure de réaliser ses travaux en restant dans le cadre de ce planning, et ce en tenant compte de toutes les sujétions dues au temps nécessaire pour la préparation de son chantier et l'approvisionnement de ses matériaux ou matériels. Il tient également compte des impératifs de réalisation, de l'imbrication de son intervention avec elle des autres Prestataires ou de toute autre sujétion. Le détail de la conduite des travaux est examiné avec le Prestataire pendant la période de préparation du chantier. A cet effet, dès le début de l'opération, le Prestataire désigne des représentants qualifiés à toutes les réunions auxquelles elle est convoquée.

Il est tenu compte des renseignements fournis dans le dossier d'Appel d'Offres concernant les moyens que le Prestataire envisage de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.4.4 Conditions de délivrance de l'Avance de Démarrage

Le respect des dates concernant la passation des commandes auprès des fournisseurs conditionne la délivrance de l'avance forfaitaire de démarrage prévue à l'article 6.2.1 du présent CPS.

5.4.5 Manquements sanctionnés

Le respect du délai global étant subordonné au respect des dates intermédiaires figurant sur le calendrier détaillé d'exécution, tout manquement pouvant avoir une répercussion directe ou indirecte sur l'avancement général de l'opération, est sanctionné par l'application d'une pénalité calculée et retenue chaque mois sur le montant de l'acompte.

Sont notamment sanctionnés tous retards constatés par le Maître de l'Ouvrage à la suite des événements suivants :

- non fourniture des plans d'exécution,
- retard dans les commandes auprès des fournisseurs,
- défaut d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit,
- non présentation d'échantillon ou de prototype,
- non réalisation des conditions d'essais,
- non-respect des cadences,
- non achèvement d'une tâche déterminée,
- mauvaise qualité des ouvrages ou refus qualitatif du Maître de l'Ouvrage.

5.4.6 Pénalités pour retard

Tous les retards imputables au Prestataire sont sanctionnés par l'application d'une pénalité s'élevant par jour calendaire de retard à un deux millièmes (1/2000ème) du montant de son marché. Les pénalités sont plafonnées à 5 % du montant du marché.

Les pénalités qui seraient applicables au retard des autres Prestataires ou des intervenants au chantier retardés par un Prestataire défaillant pourront être imputées à celui-ci.

Les modalités pratiques du calcul de pénalités seront effectuées sur les bases suivantes :

- Le planning contractuel des travaux et les tableaux de décomposition des travaux en tâches unitaires, article 4.1.2 du présent C.P.S. mis au point avec le Prestataire pendant la période de démarrage des travaux serviront de base au calcul de la pénalité applicable.
- Chaque fin de mois sera dressé le bilan de l'activité du Prestataire pour le mois considéré. Ne seront prises en compte que les unités de travaux (telles que définies sur les tableaux de décomposition des travaux) entièrement terminées.
- Le retard éventuel imputable au Prestataire sera égal au retard global constaté par lecture directe sur le planning, déduction faite des retards qui auraient pu lui être causés du fait de tierces entreprises qui devaient intervenir avant elle.
- Les pénalités sont encourues automatiquement du simple fait de la constatation du retard par le Maître de l'Ouvrage et sont applicables mois par mois.
- Le montant cumulé sera corrigé à chaque fin de mois en fonction des retards ou avances constatés, pour être arrêté à la fin des travaux en fonction du nombre réel de jours de retard.
- Un retard constaté pour un mois donné pour le Prestataire donné ne pourra être annulé que dans la mesure où non seulement le Prestataire concerné a rattrapé le retard correspondant, mais également ou les autres Prestataires ou fournisseurs intervenant sur le chantier, dont l'intervention dépendait de celle-ci ont effectivement rattrapé elles aussi le retard correspondant
- A l'achèvement de l'ouvrage, en cas de retard global dans sa livraison la pénalité finale appliquée au Prestataire sera calculée en fonction de la part de retard en jours calendaires qui lui est imputable.

5.4.7 Autres Pénalités

5.4.7.1. Non fourniture des documents administratifs et techniques définis à l'article 5.1

A défaut d'avoir remis, dans le délai fixé, tous les documents indiqués, le Prestataire subira une pénalité de 50 000 F CFA par jour calendaire.

5.4.7.2. Absence ou retard aux réunions de chantier ou de coordination

Une pénalité de 100 000 F CFA sera automatiquement appliquée au Prestataire qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister ; elle sera réduite à 50 000 F CFA en cas de retard important.

5.4.7.3. Retard dans l'exécution des observations du Maître de l'Ouvrage

Dans le cas où les listes d'observations résultant des visites de chantier, notamment lors de « bon à peindre », ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le Maître de l'Ouvrage, le Prestataire sera pénalisé à raison de 100 000 F CFA par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.

5.4.7.4. Gestion du Compte « Autres Pénalités »

Les pénalités définies aux articles 5.4.7.1, 5.4.7.2 et 5.4.7.3 ci-dessus sont applicables par retenue sur les décomptes des Prestataires par le Maître de l'Ouvrage.

5.4.8 Mesures coercitives particulières

Lorsque le Prestataire contrevenant aux dispositions du marché ou aux ordres de service ne se conformera pas aux observations qui lui auront été faites par lettre recommandée avec mise en demeure, dans un délai de 8 jours à compter de la date de la notification de la mise en demeure, le Maître de l'Ouvrage pourra résilier de plein droit et sans autre avertissement, le marché du Prestataire, nonobstant tout recours judiciaire.

Les procédures suivantes pourront alors être adoptées :

1. Le Maître de l'Ouvrage, pourra ordonner l'établissement d'une régie aux frais du Prestataire défaillant. Cette régie pourra n'être que partielle.
2. Il sera alors procédé immédiatement par le Maître de l'Ouvrage en présence du Prestataire, ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Prestataire et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le Maître de l'Ouvrage pour l'achèvement des travaux.
3. De toute manière, il sera rendu compte des opérations au Maître de l'Ouvrage qui pourra selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère du Prestataire, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.
4. Dans le cas de la régie et pendant sa durée, le Prestataire sera autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du Maître de l'Ouvrage. Il pourra être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.
5. Les excédents de dépenses qui résulteront de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au Prestataire, ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.
6. Si la régie ou le nouveau marché entraîne une diminution des dépenses, le Prestataire ne pourra réclamer aucune part de ce bénéfice, qui restera acquis au Maître de l'Ouvrage.
7. En cas d'urgence, le Maître de l'Ouvrage pourra substituer à la procédure de l'adjudication à la folle enchère, la passation d'un marché sur Appel d'Offres ou d'un marché de gré à gré, avec ou sans concurrence, suivant telle forme qu'il estimera devoir suivre en l'espèce et sans que le Prestataire ne puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers le Maître de l'Ouvrage.

5.5. Sous-traitance – primes pour avance dans les travaux

5.5.1 Dispositions relatives aux sous-traitants

Le Prestataire attributaire du marché s'engage à soumettre à l'agrément du Maître de l'Ouvrage tous les marchés passés avec les sous-traitants.

Il reste entendu que le Maître de l'Ouvrage, en cas de défaillance du Prestataire attributaire vis à vis de ses sous-traitants et / ou fournisseurs, se réserve le droit de verser directement à ces derniers les sommes qui leur seraient dues aux frais risques et périls du Prestataire.

5.5.2 Prime pour Avance dans la livraison de l'ouvrage

Il n'est pas prévu de prime payable au Prestataire pour avance dans la livraison de l'ouvrage.

ARTICLE 6– DECOMPTE – AVANCES ET ACOMPTES – NANTISSEMENT DU MARCHÉ

6.1. Etablissement et règlement des décomptes

6.1.1. Base de règlement des décomptes – Tableau de décomposition

Le règlement des décomptes s'effectue sur la base des tableaux de décomposition des travaux en tâches élémentaires ou sur la décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) si elle est assez détaillée.

Le cas échéant, le tableau de décomposition des travaux en tâches élémentaires prévu en remplacement de la décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) est établi lors de la période de préparation du chantier.

Cette décomposition est établie pour chaque chapitre du descriptif suivant les ensembles de travaux à réaliser.

Le Prestataire doit fournir au Maître de l'Ouvrage chargé de la rédaction des marchés, toute justification demandée par lui pour la décomposition de ces prix suivant les ensembles des travaux définis. A défaut, la décomposition est fixée par le Maître de l'Ouvrage pour le calcul des situations et devient applicable de plein droit.

Le tableau précité a pour but de décomposer l'ouvrage en une série de tâches élémentaires parfaitement identifiables et permettant par-là même de déterminer de façon exacte et sans contestation possible l'avancement des travaux confiés au Prestataire.

A chacune des tâches correspondent un prix unitaire en liaison avec le planning contractuel d'exécution et un prix unitaire hors toutes taxes, établi par le Prestataire.

La somme des prix unitaires de toutes les tâches unitaires est égale au montant de la soumission du Prestataire.

Ce tableau doit être adapté aux conditions réelles d'exécution du marché du Prestataire.

L'établissement des décomptes mensuels est effectué à partir de ce tableau suivant les modalités définies à l'article ci-après.

6.1.2. Règlement des Travaux modificatifs et des Travaux supplémentaires

1/ Définition des travaux modificatifs et des travaux supplémentaires

Les travaux en moins et les travaux en plus dont, les prix unitaires figurent à la décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) jointe au marché, constituent les travaux modificatifs.

Les travaux en plus, dont les prix ne sont pas assimilables à ceux figurant au bordereau estimatif joint au marché, constituent les travaux supplémentaires.

Les travaux en moins et les travaux en plus doivent faire l'objet d'ordre de service signé par le Maître de l'Ouvrage.

L'évaluation des travaux en moins et des travaux en plus se fait d'accord partie entre le Maître de l'Ouvrage et le Prestataire.

2/ Règlement des travaux modificatifs et des travaux supplémentaires

Les travaux modificatifs (en moins et plus) et les travaux supplémentaires sont réglés au Prestataire sur présentation de situations établies dans les conditions indiquées à l'article 6.1.3 ci-après.

Leur montant est révisable suivant la procédure définie pour les décomptes du contrat de marché. Pour les travaux supplémentaires, la révision des prix tiendra également compte de la date arrêtée pour l'établissement de leurs prix unitaires et de la période effective de réalisation indiquée dans l'ordre de service. A défaut d'indication, la date de l'ordre de service est retenue.

6.1.3. Situations mensuelles et décomptes provisoires

Entre le 1^{er} et le 7 de chaque mois, le Prestataire établit et remet au Maître de l'Ouvrage sa situation mensuelle de travaux accompagnée d'un dossier comportant impérativement les pièces ci-dessous :

1. Pièce N°1 : un état d'avancement cumulé du chantier à la fin du mois précédent, récapitulant toutes les tâches élémentaires, telles que définies dans le tableau de décomposition prévu à l'article 6.1.1, exécutées à cette date.

Ne sont retenues que les tâches élémentaires entièrement terminées. Dans le cas d'avance sur l'échéance du planning, les tâches correspondantes ne sont prises en compte que dans la mesure où l'une des trois conditions suivantes est respectée :

- le Prestataire exécutant ces ouvrages n'est en retard sur aucun poste ;
 - le Prestataire exécutant ces ouvrages est en retard sur d'autres postes, mais du fait d'un autre Prestataire, dont la responsabilité est dûment établie dans la pièce N°2 et ci-après ;
 - le Prestataire exécutant ces ouvrages est en retard sur d'autres postes, pour les raisons présentant un caractère d'empêchement majeur sur un poste, exposées au Maître de l'Ouvrage au cours des réunions de chantier. Dans ce cas, celui-ci doit avoir son accord pour l'exécution d'un autre poste en remplacement.
2. Pièce N°2 : un état des avances ou retards pour chaque type de tâche élémentaire par rapport aux échéances du planning établissant la part de responsabilité du Prestataire en cas d'aggravation des retards par rapport au mois précédent.
 3. Pièce N°3 : un état présentant :
 - Les ouvrages supprimés par ordre de service ;
 - Les ouvrages supplémentaires ordonnés par ordre de service et exécutés à la date de référence.
 4. Pièce N°4 : un état présentant les approvisionnements existants au 30 du mois précédent, constatés contradictoirement et chiffrés à partir des factures effectivement acquittées.

Les situations sont transmises au Maître de l'Ouvrage le 15 du même mois.

Le Maître de l'Ouvrage se libère des sommes dues dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la réception et de l'approbation par elle des situations, en les faisant porter au crédit du compte bancaire désigné par le Prestataire.

En cas de retard dans la production des éléments nécessaires à l'établissement de cette situation, celle-ci sera reportée au mois suivant.

La situation mensuelle incorpore, outre le montant des travaux réalisés par le Prestataire :

- les approvisionnements pris en compte dans la pièce N°4 à concurrence de 80 % de leur prix ;
- les retenues pour pénalités telles qu'elles résultent de la pièce N°2 après application des articles 5.4.6 et 5.4.7 du présent CPS ;
- le remboursement des avances faites au Prestataire telle que définie à l'article 6.2.1 du présent CPS ;
- les travaux en plus ou moins-value tels qu'ils résultent de la pièce N°3 ci-dessus et de l'article 6.1.2 ci-dessus.

Toutefois, une partie des taxes (notamment celles concernant les matériaux locaux) doit être payée par le Prestataire à ses fournisseurs.

Pour permettre la récupération de ces taxes, le Prestataire prépare parallèlement à sa situation, un dossier comportant toutes les pièces justificatives nécessaires, qui est transmis, par l'intermédiaire du Maître de l'Ouvrage, aux services financiers concernés.

6.1.4. Décompte définitif

Après la réception provisoire, le Prestataire établit la situation complète et récapitulative tenant compte de toutes les modifications en plus ou moins-values apportées en cours d'exécution et des pénalités ou primes éventuelles.

6.2. Avances et acomptes – nantissement

6.2.1. Avance forfaitaire de démarrage

Une avance dite «forfaitaire» de quinze pour cent (15) du montant du marché, est accordée au Prestataire dans les conditions suivantes :

- cinq pour cent (5%) après la signature du marché ;
- dix (10 %) après passation des commandes de matériaux et matériels nécessaires auprès des fournisseurs, pour l'exécution des premiers travaux sur présentation des pièces justificatives ;
- le remboursement des avances commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint trente pour cent (30 %) du marché initial. Il est opéré par retenue de trente pour cent (30 %) sur chaque décompte concerné. Toutes les avances doivent être garanties à cent pour cent (100 %) par l'engagement d'une caution agréée et aucune avance ne peut être accordée tant que le Prestataire n'a pas fourni la preuve de constitution de la caution.

6.2.2. Autres Avances

Des avances exceptionnelles peuvent être accordées au Prestataire à sa demande, si la situation du chantier l'exige. Cette avance doit impérativement être garantie à 100% par une caution bancaire fournie par un établissement financier agréé.

6.2.3. Acomptes et approvisionnements

Des acomptes et approvisionnements sur le chantier sont accordés au Prestataire titulaire du marché comme il est précisé à l'article, relatif aux situations mensuelles.

Le Prestataire doit justifier qu'il a acquis en toute propriété et effectivement payé les approvisionnements (matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc.) destinés à entrer dans la composition des travaux qui font l'objet du marché.

Ces approvisionnements sont lotis d'une telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le Maître de l'Ouvrage.

Le montant de l'acompte est limité à quatre-vingt pour cent (80 %) de la valeur d'achat desdits matériaux, calculés d'après la facture effectivement acquittée. La photocopie de la facture est obligatoirement jointe à la situation intéressée.

Sauf accord du Maître de l'Ouvrage constaté par avenant, le Prestataire ne peut disposer des approvisionnements d'autres travaux que ceux prévus au contrat.

Les matériaux approvisionnés sur chantier doivent être couverts par une assurance vol incendie dont la justification est fournie lors de la première demande d'acompte.

6.2.4. Nantissement du Marché

Le Prestataire est autorisé à procéder au nantissement du marché dans les conditions du droit commun prévues par les lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

En conséquence, l'exemplaire unique délivré par le Maître de l'Ouvrage lui sera remis sur sa demande. Cette pièce qui vaut titre pour la constitution du nantissement porte, en caractères apparents, la mention « DOCUMENT UNIQUE » avec la précision que la délivrance est faite en vertu du présent article. Il ne peut être établi qu'une seule copie.

ARTICLE 7– VARIATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DELAIS DE GARANTIE

7.1. Variations dans la masse des travaux

7.1.1. Augmentation dans la masse des travaux

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, le Prestataire ne peut élever de réclamation tant que l'augmentation évaluée par application des prix unitaires contractuels n'excède pas 25 % (Vingt-cinq pour cent) du montant du marché.

Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, s'il en a fait la demande écrite au Maître de l'Ouvrage dans le délai de deux (2) mois à dater de l'ordre de service entraînant l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé.

Si le Maître de l'Ouvrage l'exige, il est tenu d'exécuter les travaux commencés dans la limite du pourcentage fixé et aux conditions du marché.

7.1.2. Diminution dans la masse des travaux

En cas de diminution dans la masse des travaux, le Prestataire ne peut élever de réclamations tant que la diminution, évaluée par application des prix unitaires contractuels, n'excède pas vingt-cinq pour cent (25 %) du montant des travaux.

Si la diminution excède ce pourcentage, le Prestataire peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications.

7.1.3. Changement dans l'importance de diverses natures d'ouvrages

Au cas où des changements apportés par le Maître d'Ouvrage ou résultant de circonstances qui ne seraient ni de la faute, ni du fait du Prestataire, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages prévues au marché, de telle sorte que les quantités correspondantes diffèrent de plus de cinquante pour cent (50 %) en plus ou moins des quantités portées au détail estimatif, le Prestataire peut présenter, en fin de compte une réclamation basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications.

7.2. Réception des travaux et délai de garantie

7.2.1. Réception provisoire

La réception provisoire des travaux est effectuée à la demande du Prestataire par une Commission désignée par le Maître de l'Ouvrage à la condition expresse que les travaux soient entièrement terminés avec fourniture des plans de récolement et documents d'entretien à l'exception des lots climatisation et ascenseurs pour lesquels la réception provisoire ne peut être prononcée qu'après trois (3) mois de fonctionnement.

La réception provisoire ne vaut aucunement acceptation des travaux. Elle ne signifie que le constat de leur achèvement.

Le procès-verbal de réception provisoire indique obligatoirement si les travaux ont été exécutés dans le délai contractuel. Dans le cas contraire, le nombre de jours de retard est précisé.

Les réserves formulées au procès-verbal de ladite réception sont levées par le Prestataire dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de cette réception, lorsque l'ordre de service lui enjoignant de terminer les travaux ou de remédier aux imperfections ne précise pas la date de terminaison. Passé ces délais, le Maître de l'Ouvrage a le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par tout ouvrier de son choix, aux frais, risques et périls du Prestataire.

7.2.2. Réception définitive – Délai de garantie

La réception définitive intervient à l'expiration du délai de garantie d'un (1) an fixé à compter de la réception provisoire de tous les travaux. Elle est prononcée à la demande du Prestataire, dans les mêmes conditions que la réception provisoire. Pendant ce délai, le Prestataire entretient à ses frais les ouvrages en bon état, à l'exception des travaux d'entretien résultant de l'exploitation normale des ouvrages.

ARTICLE 8– RESILIATION DU MARCHE – DISPOSITIONS FINALES

8.1. Variations dans la masse des travaux

8.1.1. Cas de la résiliation

Le marché peut être résilié de plein droit au gré du Maître de l'Ouvrage et sans que le Prestataire ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- a) En cas de liquidation judiciaire ou de faillite même si le Prestataire a obtenu un concordat, à moins que le Maître de l'Ouvrage ne préfère accepter les offres des créanciers pour la continuation des travaux ;
- b) En cas de décès du Prestataire, sauf le droit pour le Maître de l'Ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs du Prestataire ;
- c) A la suite d'une mise en demeure préalable restée sans effet huit (8) jours après sa notification au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles et notamment dans les cas visés à l'article 5.4.8 du présent CPS.

Il est rappelé à cet effet que toutes les clauses du marché sont de rigueur. Aucune d'elles ne peut être réputée comminatoire et aucune dérogation au présent marché n'est admise, sauf stipulation contre des parties.

8.1.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation pour l'une quelconque des causes ci-dessus énumérées :

1. Il est procédé avec le Prestataire ou ses ayants droits présents ou dûment convoqués à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations du chantier du Prestataire.
2. Le Maître de l'Ouvrage peut s'il le juge utile, racheter en totalité ou en partie :
 - les ouvrages provisoires dont les spécificités ont été agréées par le Maître de l'Ouvrage ;
 - le matériel spécialement construit par l'exécution des travaux du Prestataire et non susceptible d'être réemployé ;
 - le prix de rachat desdits ouvrages et matériels est alors égal à la partie non amortie des dépenses exposées par le Prestataire, ces dépenses étant limitées si besoin est celles correspondant à une exécution normale.
3. Les matériaux approvisionnés par ordre et les ouvrages exécutés, s'ils remplissent les conditions fixées par le présent CPS sont rachetés au prix d'acquisition.

4. Le Prestataire n'a droit à aucune autre indemnité en dehors de celles qui seraient expressément prévues dans le présent CPS s'il se trouve dans le cas de leur application.
5. Après résiliation, le Prestataire est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux dans le délai qui lui est imparti par le Maître d'œuvre. A défaut, il y sera procédé à ses frais.
6. En cas de résiliation du marché par le Prestataire ou en cas d'abandon de chantier, cette dernière n'est pas en droit de réclamer des indemnités pour les préjudices subis.

8.2. Dispositions finales

8.2.1. Litiges et contestations

Tous litiges ou contestations nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent CPS et qui ne pourraient être réglés à l'amiable, seront, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

8.2.2. Election de domicile

A défaut par le Prestataire d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications qui doivent être adressées sont valablement faites dans les bureaux de la Mairie d'Abidjan Plateau en Côte d'Ivoire.